Accusé de réception en préfecture
001-210100897-20261029-delib07-10-26-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

COMMUNE DE CHÂTEAU-GAILLARD (Ain)
SEANCE DU 29 OCTOBRE 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHÂTEAU-GAILLARD

Date de la convocation :
23/10/2026

EFFECTIF LÉGAL : 19
EFFECTIF EN EXERCICE : 19
EFFECTIF VOTANT : 19

Le vingt-neuf octobre deux-mille-vingt-six à vingt heures, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **M. Clément TARPIN-LYONNET**, Maire.

Étaient présents : Clément TARPIN-LYONNET, Émilie PICHENOT, William DAVID, Malvina DUHAMEL, Daniel TARPIN-LYONNET, Pascal PERRON, Valérie OLIVA, Jean-François RICHER, Alexandre UNAU, Jacqueline BOUVARD, Amélie ODEMARD, Élodie CORTINOVIS, Jean-Pierre THIBAUD, Isabelle GOYATTON et Gilles CELLARD.

Ont donné pouvoir : Jordan ANGERETTI à Clément TARPIN-LYONNET, Estelle GROSCLAUDE à Malvina DUHAMEL, Kévin DESQUINS à Elodie CORTINOVIS et Laëtitia VIEIRA à Gilles CELLARD.

Quorum : Oui

Secrétaire de séance : Daniel TARPIN-LYONNET

Numéro de la délibération : 07/10/26

Objet de la délibération : Promesse de bail emphytéotique Tryba Energy

Le Maire rappelle que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZK n° 168, d'une contenance de 58 340 m², actuellement en friche enherbée sous bail rural.

À la suite d'un échange du 17 juillet 2026, la société TRYBA ENERGY, SAS dont le siège est ZA Le Bosquet, rue de la Lisière, 67580 Mertzwiller (RCS Strasbourg 521 164 723), représentée par son directeur général, M. Nicolas Sur, a adressé à la commune, le 20 août 2026, une lettre d'intention relative à l'étude de valorisation de cette parcelle par une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance prévisionnelle de 3,6 MWc, présentée comme agrivoltaïque.

La lettre d'intention prévoit pour l'essentiel :

- Une période d'exclusivité de 12 mois à compter de sa signature, pendant laquelle la commune s'interdit de solliciter ou de négocier avec un tiers un projet photovoltaïque sur la parcelle et de lui communiquer des informations non publiques ;
- La faculté pour TRYBA ENERGY de réaliser, à ses frais, un audit préliminaire du site et de rechercher les autorisations nécessaires, la commune lui donnant accès au terrain ;
- L'engagement des parties de négocier de bonne foi un accord définitif, sous la forme d'une promesse de bail emphytéotique, si TRYBA ENERGY décide de soumettre le projet à l'appel d'offres ;
- Chacune des parties supporte ses propres frais, et les parties sont tenues à la confidentialité ;
- Une proposition financière de 8 000 € HT par MWc et par an, soit 28 800 € HT par an pour 3,6 MWc pendant 30 ans, sous réserve de la remise par la commune d'une attestation relative au statut d'ancienne carrière du site et au classement agri-compatible du projet, valable jusqu'au 8 décembre 2026 inclus ;
- La fin de la lettre à l'issue de l'exclusivité, à la signature de la promesse de bail ou d'un accord définitif, ou si TRYBA ENERGY renonce au projet.

Le Maire précise que le projet de promesse de bail emphytéotique, joint à la lettre, fera l'objet d'une délibération distincte, lors d'une séance ultérieure, une fois rendu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de l'Ain.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 (règlement des affaires de la commune), L. 2241-1 (gestion des biens et opérations immobilières de la commune), L. 1311-9 à L. 1311-12 (consultation de l'autorité compétente de l'État sur les opérations immobilières) et L. 2131-11 ;

Mise en ligne le : 10/11/2026 18:28 (Europe/Paris)
Collectivité : Château-Gaillard
https://www.chateaugaillard01.fr/documents_administratifs/86877

Accusé de réception en préfecture
001-210100897-20261029-delib07-10-26-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Vu les articles L. 451-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime relatifs au bail emphytéotique ;

Vu l'échange intervenu le 17 juillet 2026 entre la commune et la société TRYBA ENERGY ;

Vu la lettre d'intention de la société TRYBA ENERGY du 20 août 2026 (référence LOI CG) ;

Vu l'extrait du plan cadastral de la parcelle ZK 168 ;

Vu la demande d'avis adressée le 26/10/2026 au pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques de l'Ain, dont la réponse est attendue avant la présentation de la promesse de bail au conseil municipal ;

Considérant que la lettre d'intention n'emporte ni location, ni cession de la parcelle, mais fixe un cadre de discussion et une période d'exclusivité de 12 mois ;

Considérant que la lettre d'intention est sans frais pour la commune, TRYBA ENERGY prenant à sa charge l'audit du site et la recherche des autorisations ;

Considérant que la commune doit, avant de délibérer sur la promesse et le bail emphytéotique, disposer de l'avis du pôle d'évaluation domaniale, et qu'il y a lieu de ne pas préjuger de la décision du conseil sur ces actes ;

Considérant qu'aucun membre du conseil municipal n'est intéressé, à titre personnel ou comme mandataire, à l'affaire qui fait l'objet de la présente délibération, au sens de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver la lettre d'intention de la société TRYBA ENERGY du 20 août 2026 (référence LOI CG) relative à la parcelle cadastrée ZK 168, et notamment la période d'exclusivité de douze mois à compter de sa signature.

Article 2 : De préciser que cette approbation est donnée sous les réserves suivantes, que le Maire est chargé de faire figurer dans la lettre avant sa signature ou dans un échange écrit avec TRYBA ENERGY :

1. L'engagement des parties de conclure la promesse de bail emphytéotique (article 2 de la lettre) ne vaut pas engagement du conseil municipal sur le contenu ni sur la conclusion de cette promesse, qui restent subordonnés à une délibération ultérieure prise au vu de l'avis du pôle d'évaluation domaniale ;
2. La lettre d'intention ne crée aucun droit réel ni aucune obligation de location ou de cession de la parcelle, et la commune ne supporte aucune indemnité du fait de la fin des discussions ;
3. La proposition financière du 20 août 2026 est maintenue jusqu'à la séance appelée à se prononcer sur la promesse de bail, y compris si celle-ci intervient après le 8 décembre 2026, sauf prorogation écrite de sa validité par TRYBA ENERGY.

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer la lettre d'intention, avec la mention manuscrite « bon pour accord », ainsi que tout document nécessaire à son exécution, dans les limites de l'article 2.

Article 4 : D'autoriser TRYBA ENERGY à accéder à la parcelle ZK 168, à compter du 1er janvier 2027 et pour le restant de la période d'exclusivité, pour réaliser son audit préliminaire (relevés, sondages, études d'impact), à ses frais et sous sa seule responsabilité, après information préalable de la mairie.

Article 5 : De dire que l'attestation visée par la proposition financière (ancienne carrière, absence de réaménagement agricole ou forestier, classement agri-compatible) ne sera délivrée par le Maire qu'après vérification de l'exactitude de ces éléments par les services de la commune.

Mise en ligne le : 10/11/2026 18:28 (Europe/Paris)
Collectivité : Château-Gaillard
https://www.chateaugaillard01.fr/documents_administratifs/86877

Accusé de réception en préfecture
001-210100897-20261029-delib07-10-26-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Article 6 : De dire que le projet de promesse de bail emphytéotique, ses annexes et les conditions financières seront soumis au conseil municipal lors d'une séance ultérieure, après réception de l'avis du pôle d'évaluation domaniale de l'Ain, et de demander au Maire de rendre compte de l'avancement du dossier d'ici là.

Article 7 : De charger le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité, publiée et affichée dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE, les jour, mois et an que dessus.

Daniel TARPIN-LYONNET
Le secrétaire de séance

POUR EXTRAIT CONFORME,

Clément TARPIN-LYONNET
Le Maire

Certifié exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 06/11/2026

Et Publication et/~~ou~~ notification du 10/11/2026
Clément TARPIN-LYONNET
Le Maire,

Mairie de CHÂTEAU-GAILLARD AIN

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Mise en ligne le : 10/11/2026 18:28 (Europe/Paris)
Collectivité : Château-Gaillard
https://www.chateaugaillard01.fr/documents_administratifs/86877

Mise en ligne le : 10/11/2026 18:28 (Europe/Paris)
Collectivité : Château-Gaillard
https://www.chateaugaillard01.fr/documents_administratifs/86877